

VD_OMNI CR.2025.0025 vom 4. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0025

FR: VD_OMNI CR.2025.0025 du 4 septembre 2025

IT: VD_OMNI CR.2025.0025 del 4 settembre 2025

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation, Service des curatelles et tutelles professionnelles | Rejet du recours, dans la mesure où il est recevable, dirigé contre une décision sur réclamation du SAN portant sur le retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois, d'une part, et sur l'aptitude à la conduite du recourant, d'autre part, ce dernier étant astreint à fournir un rapport médical de son psychiatre. Recourant sous curatelle de portée générale: question de savoir si la contestation relève de l'exercice d'un droit strictement personnel au sens du droit civil laissée ouverte. Le volet de la décision concernant l'aptitude conditionnelle de conduire n'est pas contesté par le recourant: cet objet échappe dès lors à la cognition de la CDAP. Le recourant a conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis requis. Le retrait de son permis de conduire pour une durée d'un mois, soit le minimum légal, n'est pas critiquable.

Erwägungen

E. 1

La CDAP examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Le recourant fait l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale. Il n'est ainsi en principe pas habilité à recourir lui-même devant la CDAP et devrait procéder avec le consentement de sa curatrice. Or, cette dernière a refusé de ratifier a posteriori le recours. La question de savoir si la présente contestation relève, comme le prétend le recourant, de l'exercice d'un droit strictement personnel au sens du droit civil peut rester indécise, vu le sort du recours au fond. b) aa) L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où – d'après les conclusions du recours – il est remis en question par la partie recourante. L'objet de la contestation (" Anfechtungsgegenstand ") et l'objet du litige (" Streitgegenstand ") sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les références). bb) Dans le cas particulier, le recourant conteste une décision sur réclamation rendue par le SAN à propos de deux objets distincts: le retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois, d'une part, et son aptitude à la conduite, d'autre part, le recourant étant astreint à fournir, en substance, un rapport médical favorable de son psychiatre dans un certain délai. Ce second aspect n'est pas compris dans l'objet du litige, tel qu'il est délimité par le recourant lui-même (" [I] e présent recours porte sur la décision du Service des automobiles et de la navigation [SAN] du 1^{er} mai 2025, par laquelle: Le recourant est privé de son droit de conduire sur le territoire suisse "). Dans la motivation de son pourvoi, le recourant ne forme d'ailleurs aucune critique au sujet du volet de la décision relatif à son aptitude conditionnelle de conduire (art. 79 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le

recourant ne conteste donc pas, à tout le moins pas valablement, cet aspect de la décision rendue le 1^{er} mai 2025 par le SAN. c) Pour le surplus, le recours est déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD). Le conducteur qui conteste un retrait de son permis de conduire a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Sous réserve de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste le retrait de son permis de conduire pour une durée d'un mois prononcé par le SAN. a) L'art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur. Selon l'art. 16b al. 1 let. c LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante. L'art. 15 al. 2 1^{ère} phr. de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) dispose que le permis d'élève conducteur de la catégorie A est limité aux motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg. La conduite avec un permis d'élève échoué tombe sous le coup de l'art. 16b al. 1 let. c LCR (Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, Berne 2015, p. 471). b) En l'espèce, il est établi que le recourant a conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis requis. En février 2023, il a conduit un motocycle d'une puissance de 57 kW, alors qu'il ne disposait que d'un permis d'élève conducteur pour la catégorie A (limité à 35 kW), lequel avait en outre expiré depuis peu. Ce comportement constitue une infraction moyennement grave. Conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR, l'autorité intimée a dès lors ordonné le retrait du permis du recourant pour une durée d'un mois, soit le minimum légal. Cette décision ne prête pas le flanc à la critique. c) Il n'y a pas lieu d'accéder à la requête d'audition personnelle du recourant, le droit d'être entendu, tel que garanti en procédure administrative, ne conférant pas aux parties le droit d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; art. 33 al. 2 LPA-VD). Le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 6 CEDH, puisqu'il n'invoque pas, par exemple, que son permis de conduire serait indispensable à l'exercice de sa profession (CDAP CR.2021.0017 du 8 juin 2021 consid. 2b).

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le pourvoi étant manifestement mal fondé, le recourant n'a pas le droit d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 1 2^{ème} tiret LPA-VD). Il est toutefois exceptionnellement renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.